

ÉTABLISSEMENT  
**PUBLIC FONCIER**  
DE BRETAGNE

# Recueil des actes administratifs

N° 2023/01

Décisions de la Directrice générale

Délibérations du Bureau

et du Conseil d'administration

Du 01/01/2023 au 31/01/2023

*11 pages*

*Publication le 01/02/2023*

# *Recueil des actes administratifs*

## *2023/01*

### *Décisions de la Directrice générale*

### *Délibérations du Bureau et du Conseil d'administration*

## Sommaire

Décisions de la Directrice générale				
Numéro et date	Objet	Date transmission ou approbation Préfecture	Nombre de pages	Page du recueil
D-23-01 du 02/01/2023	Décision de consignation d'une somme correspondant à 15% de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques, dans le cadre de la préemption réalisée par l'EPF Bretagne sur le bien situé sur la commune de Monterblanc (56), une maison d'habitation située 4 place de la mairie, parcelle cadastrée section ZD n° 168 (1 509 m <sup>2</sup> ) appartenant aux consorts Guilleron.	03/01/2023	2	4
D-23-02 du 17/01/2023	Exercice du Droit de Préemption Urbain sur le bien situé sur la commune de Ploeren-22 rue de Ker Anna - une maison d'habitation cadastrée AD 27-280-281-277-276-278-275-274 d'une contenance globale d'acquisition de 1 245 m <sup>2</sup> appartenant à M. Dominique Le Marhollec.	17/01/2023	4	6

D-23-03 du 24/01/2023	Modification du régime collectif obligatoire de prévoyance de l'EPF Bretagne. Taux de cotisation et répartition entre part salariale et part patronale	Non requis	2	10
<b>Délibérations du Bureau</b>				
Aucune délibération du Bureau sur la période considérée				
<b>Délibérations du Conseil d'administration</b>				
Aucune délibération du CA sur la période considérée				

A Rennes, le 01/02/2023

La Directrice générale

  
Carole CONTAMINE

03 JAN. 2023

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CEDEX 09

*Insérée dans le RAA  
le 04/01/2023*

**Décision de la Directrice Générale n° D-23-01  
Commune de Monterblanc  
Ilot Anne de Bretagne**

**Décision de consignation**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

**Vu** le décret de création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n° 2009-636 du 8 juin 2009,

**Vu** le règlement intérieur de l'Etablissement approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

**Vu** les délégations accordées à la Directrice Générale par délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2020,

**Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières du 21 juillet 2022, conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la commune de Monterblanc, pour la constitution de réserves foncières nécessaires au projet de restructuration de l'ilot Anne de Bretagne,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Monterblanc du 6 février 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future de la commune,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie de Monterblanc le 2 juin 2022, sous le n° IA 056 137 22 Y0021, par Maître Régis LE PORT, notaire exerçant 5 place de la libération à Vannes (56000), agissant en qualité de mandataire de :

Madame GUILLERON Josiane demeurant 1 rue des Genêts – 56250 MONTERBLANC
Monsieur GUILLERON Gérard demeurant 8 Mangolérian – 56250 MONTERBLANC
Madame GUILLERON Huguette demeurant 54 Saint-Germain – 56250 ELVEN
Madame GUILLERON Brigitte demeurant 6 rue Albert Samain – 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN
Madame GUILLERON Marie-Line 22 rue des Poulpiquet – 56450 SURZUR

concernant la vente d'une maison d'habitation située 4 place de la Mairie à Monterblanc, cadastrée section ZD n° 168 d'une contenance globale d'acquisition de 1 509 m<sup>2</sup>, au prix de 530 000 euros.

**Vu** la situation de la parcelle cadastrée section ZD n° 168 dans le périmètre de la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 21 juillet 2022,

**Vu** l'absence de charge grevant le bien susnommé,

**Vu** la situation du bien objet de la DIA à Monterblanc en zone Ua du PLU de la commune de Monterblanc,

**Vu** l'arrêté du Maire de la commune de Monterblanc du 28 juillet 2022 déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'EPF Bretagne sur la parcelle cadastrée section ZD n°168,



**Vu** l'avis du service France Domaine en date du 4 août 2022 estimant le bien à 322 000 € (TROIS CENT VINGT DEUX MILLE EUROS),

**Vu** la décision n° 22/89 du 9 août 2022 de Madame Carole CONTAMINE, Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, décidant la préemption de ce bien au prix de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS),

**Vu** la réponse des consorts GUILLERON transmise par Maître Maud DIETSCH, avocat, reçue à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne par voie d'huissier le 19 octobre 2022 et indiquant que les consorts GUILLERON entendent maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner et qu'il accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

**Vu** la saisine par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, du Juge de l'Expropriation, en date du 31 octobre 2022 reçue le 2 novembre 2022, afin de faire fixer le prix,

**Vu** l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant l'obligation pour le titulaire du droit de préemption de consigner 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas de saisine du Juge de l'Expropriation en vue de faire fixer le prix,

**Considérant** qu'il y a lieu de consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques

## DECIDE

### **Article 1 : Objet**

---

Le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence l'Etablissement Public Foncier de Bretagne consigne une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

### **Article 2 : Montant de la consignation**

---

Dans leur estimation en date du 4 août 2022, les Services Fiscaux ont estimé ce bien à 322 000 € (Trois cent vingt-deux mille euros). Le montant de cette consignation s'élève donc à 48 300 € (Quarante-huit mille trois cent euros).

### **Article 3 : Modalités de déconsignation**

---

Cette décision ne pourra être rapportée que par une décision de déconsignation prise par l'EPF Bretagne, qui précisera la date d'entrée en jouissance, le bénéficiaire et le montant à verser.

Fait à Rennes

La Directrice Générale de  
L'Etablissement Public Foncier de Bretagne,  
**Mme Carole CONTAMINE**

Carole CONTAMINE  
Signature numérique de Carole  
CONTAMINE  
Date : 2023.01.02 15:19:54 +01'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sis 14 avenue Henri Freville – CS 90721 – 35207 RENNES cedex. La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

**17 JAN. 2023**

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CEDEX 09

## **Décision du Directeur Général D-23/02**

### **Décision de préemption**

*Insérée dans le  
RAA le 17/01/2023*

**La Directrice Générale DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-5 et suivants,

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) modifié, et notamment son article 4 qui dispose que pour la réalisation de ses objectifs, l'EPF Bretagne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de préemption prévu au 9° de l'article L 143-2 du code rural,

**Vu** la délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018, approuvant le règlement intérieur de l'EPF Bretagne,

**Vu** la délibération n° C-20-16 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2020 accordant délégation de compétences à la Directrice Générale, notamment pour exercer les droits de préemption dont l'EPF Bretagne est titulaire ou délégataire,

**Vu** la délibération n° 20/101 du conseil municipal de la commune de Ploeren du 27 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** la délibération n° 20/102 du conseil municipal de la commune de Ploeren du 27 janvier 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU de la commune de Ploeren,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération approuvé le 13 février 2020, dont fait partie la commune de Ploeren qui a notamment pour orientation un objectif de production de 30% de logements locatifs sociaux dans la production neuve,

**Vu** le constat d'un déficit de logements sociaux manifeste avec un taux de logements locatifs sociaux de seulement 12,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019 représentant 356 logements,

**Vu** le bilan triennal de la production de logements sur la commune de Ploeren, qui couvre la période 2017-2019 et qui indique notamment que sur la période susvisée la commune de Ploeren a réalisé 14 logements sociaux alors que l'objectif attendu était de 46 logements,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération adopté le 27 juin 2019, dont fait partie la commune de Ploeren, qui couvre la période 2019-2024 et qui a notamment pour objectif :

- La production de 300 logements sur Ploeren pour la durée du PLH, soit 50 logements par an,
- La production de 96 logements locatifs sociaux sur Ploeren pour la durée du PLH, soit 16 logements par an,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Ploeren en logements sociaux et transférant de facto la compétence droit de préemption à l'Etat (Préfet du Morbihan),

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 27 janvier 2021 portant délégation du droit de préemption de l'Etat au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), sur la commune de Ploeren,

**Vu** la convention cadre signée le 27 janvier 2021 entre l'EPFB et l'Etat, relative aux modalités d'intervention de l'EPFB sur le Morbihan en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption par le Préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2017-2019,

**Vu** la convention opérationnelle quadripartite « SRU » signée entre la commune de Ploeren, Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, l'EPF Bretagne et l'Etat le 11 mai 2021 pour organiser le traitement des DIA et conduire une politique foncière propre à résorber le déficit en logement sociaux de cette commune,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en mairie de Ploeren le 21 octobre 2022, sous le n°0561642210085, par Maître Elise MAHE, notaire exerçant 1 allée Jules Verne à Arradon (56610), agissant en qualité de mandataire de Monsieur Dominique LE MARHOLLEC demeurant Kerjego à Ploeren (56880), concernant la vente d'un bien consistant en une maison d'habitation située sur la commune de Ploeren - 22 rue Ker Anna et cadastrée :

Référence cadastrale	Contenance
AD 27	130 m <sup>2</sup>
AD 280	121 m <sup>2</sup>
AD 281	211 m <sup>2</sup>
AD 277	192 m <sup>2</sup>
AD 276	474 m <sup>2</sup>
AD 278	47 m <sup>2</sup>
AD 275	42 m <sup>2</sup>
AD 274	28 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale d'acquisition de 1 245 m<sup>2</sup>, au prix de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000€), plus les honoraires de négociation d'un montant de TREIZE MILLE NEUF-CENT-DEUX EUROS TTC (13 902€),

**Vu** la situation du bien objet de la DIA à Ploeren en zone Ub du PLU,

**Vu** le courrier de demande de visite adressé par l'EPF Bretagne à Monsieur Dominique LE MARHOLLEC, ainsi qu'à Maître Elise MAHE, notaire, qui l'a reçu le 3 décembre 2022,

**Vu** la réponse de Maître Elise MAHE à l'EPF Bretagne qui l'a reçue le 13 décembre 2022, relayant l'acceptation de Monsieur Dominique LE MARHOLLEC de la tenue d'une visite,

**Vu** le constat contradictoire de visite établi le jour de la visite c'est-à-dire le 20 décembre 2022,

**Vu** le courrier de demande de pièces adressé par l'EPF Bretagne à Maître Elise MAHE, notaire, qui l'a reçu le 16 décembre 2022,

**Vu** la réponse de Maître Elise MAHE à l'EPF Bretagne qui l'a reçue le 22 décembre 2022, à laquelle furent annexées les pièces demandées,

**Vu** l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat (service France Domaine) en date du 30 décembre 2022,

**Vu** l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) adressé par la commune de Ploeren en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, à l'attention de plusieurs opérateurs sociaux pour la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux, sur une assiette foncière comprenant le bien objet de la DIA, comportant 100% de logements locatifs sociaux dont au minimum 30% de logements locatifs sociaux de type PLAI et au maximum de 30% de type PLS/BRS,

**Vu** la réponse d'Armorique Habitat par courrier en du 16 décembre 2022 marquant son intérêt tout en proposant de développer un programme de 7 logements locatifs sociaux (3 T2, 3 T3, 1 T4) ainsi qu'un local dédié à un usage professionnel et/ou commercial en rez-de-chaussée,

**Vu** la réponse d'Aiguillon Construction par courrier en date du 21 décembre 2022 faisant connaître son intérêt et en proposant de développer un programme de 14 logements locatifs sociaux (4 T2, 7 T3, 3 T4) en R+1 ainsi qu'un local dédié à un usage professionnel et/ou commercial en rez-de-chaussée,

**Vu** la réponse de Morbihan Habitat par mail en date du 3 janvier 2023 faisant connaître son intérêt et en proposant de développer un programme de 7 logements locatifs sociaux (4 T2, 3 T3) en R+1 ainsi qu'un local dédié à un usage professionnel et/ou commercial en rez-de-chaussée,

**Considérant** que suite à la réception de la DIA précitée en mairie de Ploeren le 21 octobre 2022 l'échéance du délai de préemption initialement fixée au 21 décembre 2022, a été prorogée jusqu'au 22 janvier 2023, c'est-à-dire un mois après la réception des pièces le 22 décembre 2022,

**Considérant** que l'un des principaux enjeux de développement figurant dans le PLH pour ce secteur est le développement de logements sociaux,

**Considérant** qu'il ressort du bilan triennal 2017-2019 que Ploeren ne respecte pas l'obligation de 20% de logements sociaux dans la production neuve imposée par l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) pour les communes de plus de 3 500 habitants. Le déficit était en effet de 32 logements sociaux sur la commune de Ploeren sur la période 2017-2019 (soit 30% de l'objectif triennal atteint),

**Considérant** que la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, oblige à un rattrapage plus rapide du déficit de logements sociaux dans les communes SRU. Le taux de 20 % devra être atteint en 2025, entraînant une augmentation significative des objectifs triennaux,

**Considérant** que trois opérateurs sociaux (Aiguillon construction, Armorique Habitat et Morbihan Habitat) ont fait connaître à la commune leur intérêt pour cet emplacement afin d'y développer un programme de logements locatifs sociaux avec possibilité d'une surface commerciale et/ou professionnelle en rez-de-chaussée,

**Considérant** que l'article L.302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que lorsqu'une commune est frappée de carence, toute opération de plus de 12 logements ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface plancher doit comporter un minimum de 30% de logements locatifs sociaux hors PLS,

**Considérant** qu'il est opportun que l'Établissement Public Foncier de Bretagne exerce son droit de préemption sur le bien objet de la DIA afin de constituer une réserve foncière qui permettra à la commune de Ploeren de réaliser son projet d'aménagement et de rattraper son retard dans la réalisation de logements locatifs sociaux.

## DECIDE

### Article 1 : Désignation du bien

L'Établissement Public Foncier de Bretagne décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain sur le bien situé en zone Ub, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la commune de Ploeren - 22 rue Ker Anna, une maison d'habitation, cadastrée :

Référence cadastrale	Contenance
AD 27	130 m <sup>2</sup>
AD 280	121 m <sup>2</sup>
AD 281	211 m <sup>2</sup>
AD 277	192 m <sup>2</sup>
AD 276	474 m <sup>2</sup>
AD 278	47 m <sup>2</sup>
AD 275	42 m <sup>2</sup>
AD 274	28 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale d'acquisition de 1 245 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Dominique LE MARHOLLEC demeurant Kerjogo à Ploeren (56880).

## Article 2 : Objet

Cette préemption est faite en vue de constituer une réserve foncière afin de permettre à la commune de Ploeren de réaliser une opération de densification du centre-bourg par la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux.

Conformément aux objectifs de la convention opérationnelle quadripartite organisant le traitement des DIA précitées et afin de conduire une politique foncière propre à résorber le déficit en logement sociaux de Ploeren, l'objectif sera de développer, dans la part du programme consacrée au logement, une opération comportant 100% de logements locatifs sociaux dont au minimum 30% de PLAI et au maximum 30% de LLS avec la possibilité de réaliser une opération mixte (logement/activité).

Selon les capacités présentés par les trois opérateurs sociaux consultés dans le cadre de l'AMI, la programmation sera de 7 à 14 logements locatifs sociaux avec possibilité d'offrir une surface dédiée à de l'activité professionnel de type maison de santé en rez-de-chaussée.

## Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000€), plus les honoraires de négociation d'un montant de TREIZE MILLE NEUF-CENT-DEUX EUROS TTC (13 902€), s'il s'avère qu'ils sont dus.

## Article 4 : Information

En cas de préemption aux mêmes prix et conditions que celles fixées dans la déclaration d'intention d'aliéner, la vente est parfaite au sens de l'article 1583 du Code Civil et le vendeur ne peut renoncer à l'aliénation.

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) :
  - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande ;
  - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration) ;
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

## Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les établissements publics fonciers de toute perception au profit du Trésor.

Fait à Rennes

**PREFECTURE BRETAGNE**  
ARRIVÉ le

17 JAN. 2023

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CÉDEX 09

**Carole CONTAMINE**  
Directrice Générale de l'Etablissement  
Public Foncier de Bretagne

Carole  
CONTAMINE

Signature numérique de Carole  
CONTAMINE  
Date : 2023.01.17 09:14:46 +01'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée en mairie de Ploeren ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (14 avenue Henri Fréville CS90721 35207 RENNES Cédex 2). La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*



## Décision du directeur Général n°D.23-03

Décision unilatérale modifiant les taux de prise en charge de la  
prévoyance

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

**Vu** l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'Etablissement public foncier (EPF),

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne,

**Vu** le règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil d'administration n°2009-02 du 16 octobre 2009, modifié initialement par délibération n° C 15-21 du Conseil d'administration du 25 novembre 2015 et modifié en dernière date du 13 mars 2018 par la délibération du Conseil d'administration n°C-18-02,

**Vu** le règlement du personnel de l'EPF, approuvé par la délibération du Conseil d'administration n° 2009-6 en date du 16 octobre 2009, et modifié en dernière date par délibération du Conseil d'administration n°C-22-33 du 29 novembre 2022,

**Vu** la décision du directeur général n°2010/10 en date du 06 septembre 2010 instaurant un régime de prévoyance complémentaire, et modifiée en dernière date par décision du directeur général n°D.22-01 en date du 21 janvier 2022,

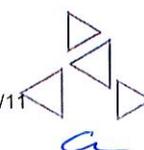
**DECIDE** de modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dans les conditions suivantes :

#### a. Taux de cotisation

Exprimé en % du plafond de la sécurité sociale, le montant des cotisations est défini par l'organisme assureur retenu. Ce montant est révisé et indexé selon les conditions générales et particulières du contrat souscrit.

La répartition des cotisations se fait de la manière suivante :

	Part salariale	Part patronale
Tranche A (limitée au plafond annuel de la sécurité sociale)	5%	95%
Tranche B (comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale)	40%	60%



A titre indicatif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux sont les suivants :

	Cotisation totale	Part salariale	Part patronale
Tranche A (limitée au plafond annuel de la sécurité sociale)	1,5%	0,075%	1,425%
Tranche B (comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale)	2,1%	0,840%	1,26%

**c. Les autres dispositions du régime de prévoyance complémentaire**

A l'exception des éléments cités supra, les autres dispositions restent inchangées.

**e. Date d'effet**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2023

La Directrice Générale  
Carole CONTAMINE

